

RAPPORT

DU

COMITÉ SPÉCIAL

NOMMÉ POUR RAPPORTER LES CHANGEMENTS A FAIRE A
LA CONSTITUTION DU

CONSEIL LÉGISLATIF,

ET LE

MOYENS DE LES OBTENIR CONFORMEMENT AUX
RÉSOLUTIONS DU 15 JANVIER, 1833.

EN OÙISSANCE à l'ordre de Votre Honorable Chambre, Votre Comité s'est occupé des moyens de réduire en pratique, d'une manière avantageuse au bon Gouvernement de cette Province et au bien-être des sujets de Sa Majesté en icelle, les principes posés par votre Honorable Chambre dans ses Résolutions au sujet de la seconde Branche de la Législature Provinciale telle que constituée par l'Acte du Parlement de la Grande Bretagne de la 31e. Geo. III. c. 31.

Il est généralement reconnu que le Conseil Législatif de la Province n'a, à aucune époque de son existence, fait preuve de l'esprit d'indépendance et de l'union d'intérêts avec les habitans du pays, qui seules auraient pu assurer l'harmonie dans la marche du Gouvernement, et donner à chacune de ses branches en particulier le degré de confiance dans l'opinion publique nécessaire à ce résultat.

Il en devait être ainsi, si l'on réfléchit que la Constitution primitive de ce corps, et son renouvellement à mesure qu'il y est survenu des vacances, a été à la disposition de la Couronne, sur la recommandation des Administrations Provinciales, le plus souvent intéressées à s'entourer dans cette Seconde Branche, de fonctionnaires publics ou d'autres individus connus par leur dévouement aux mesures de l'Exécutif, et qu'on revêtait ainsi de l'inviolabilité législative. Aucune restriction n'étant apposée à ces choix, ils ont de fait eu lieu en grande majorité parmi ceux qui tenaient le moins au pays par la propriété, la permanence d'intérêts, les services rendus à leurs concitoyens et l'estime qu'ils procurent. Le corps entier s'est ainsi trouvé isolé du peuple, dont il ne représente aucun des grands intérêts.

L'existence de ce mal qui a depuis long-tems fait le sujet de pressentes réclamations de la part des habitans du pays, ne suffit pas cependant pour indiquer le remède, de manière à ce qu'on put reconstituer le Gouvernement Provincial sur des bases qui présentassent à la fois cette imitation du Gouvernement de la métropole que les Législateurs de 1791 ont évidemment eu l'intention de donner aux Canadas, et cette analogie pratique dans les résultats qu'il n'a pas sans doute été moins de leur désir d'introduire, et sans laquelle toute imitation apparente de forme n'est qu'une plus grande anomalie.

Sans l'ordre exprès de votre Honorable Chambre, ce n'aurait été qu'avec quelque hésitation que Votre Comité aurait rapporté ses propres opinions sur les moyens de remédier à ce vice constitutif de notre gouvernement, comme pouvant faire la base de représentations de la part de votre Honorable Chambre ; quoique tous les intérêts du pays s'y trouvent pleinement et également